

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 3 OCTOBRE 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le **jeudi trois octobre 2024 à dix-neuf heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

23 PRESENTS	Messieurs	ALBERTY ; BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; LAFOND ; PARRA ; RIBARD ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ ; VEZIAT
10 EXCUSES	Messieurs	ESCOPLE donne procuration à Patricia NADAL FABRE donne procuration à Jacques VILANOVE FILHOL donne procuration à Valérie PICOT PINEDA donne procuration à Benoit RIBARD RIUS donne procuration à Antoine CASANOVAS
	Mesdames	BARNADES donne procuration à Lucia SADOK COLOME-ISNARD donne procuration à David TRIQUERE GOT donne procuration à Brigitte de CAPELE MICHALAK-GUIMBER donne procuration à Antoine PARRA PUJADAS-ROCA donne procuration à Isabelle MORESCHI
0 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	/

Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 29 août 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et COMANGES),

PREND ACTE du procès-verbal du 29 août 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2 - COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 30
Rétrocession d'une concession perpétuelle.

Madame JACQUIER née ENERT Gilberte, Raymonde, domiciliée à Narbonne (Aude), 85 rue de la Malachite, a présenté une demande relative à la reprise d'un columbarium funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3395 du 22/01/2014, columbarium N°25 du bloc P/Y – division 5.

Cette concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3395 du 22/01/2014, au nom de Madame JACQUIER née ENERT Gilberte, Raymonde, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame JACQUIER née ENERT Gilberte, Raymonde, concessionnaire actuelle, d'un montant de **819,61€**, représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déductions faites de 43 € correspondant aux frais d'enregistrement et de 18,05 € représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision 31 Création d'une Régie de recettes

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la restauration scolaire de la Commune d'Argelès-sur-Mer.

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – allée Ferdinand Buisson – 66700 – ARGELES SUR MER.

Cette régie fonctionné du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

La vente des repas servis dans les écoles de la Ville. Compte d'imputation : 7067

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèques bancaires,
- 3° : Cartes bancaires,
- 4 : Prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou ticket justifiant la transaction.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées Orientales.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire (service de gestion comptable d'Argelès-sur-Mer) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application auprès de l'inspecteur

99_DE-066-21660080-20241205-DEL01_24120

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de service de gestion comptable d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.

3 - ACQUISITION DE TERRAIN POUR AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Neguebous afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée en date du 3 septembre 2024 par Madame CORDELLE Evelyne née DEYON et par Monsieur CORDELLE Serge domiciliés 3 rue Wilfried El Pilos 66700 ARGELES-SUR-MER ;

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 3 septembre 2024 ;

Considérant que l'acquisition envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées élargissent la voirie existante;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition d'un terrain, appartenant à Madame CORDELLE Evelyne née DEYON et à Monsieur CORDELLE Serge, situé au lieu-dit Neguebous cadastré section AR n°183 Lot Q d'une superficie de 61 m², au prix de référence estimé par le service des Domaines dans ce secteur de 5 € le m² soit 305 € toutes indemnités comprises. Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4 - ACQUISITION DE TERRAIN

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-066-216600080-20241205-DEL01_24120

Vu la promesse de cession signée le 3 septembre 2024 par Madame FERNANDEZ Anne Marie épouse BANEL et par Monsieur BANEL Bernard domiciliés 44 rue Louis Blanc 66660 PORT-VENDRES ;

Considérant qu'afin de régulariser les travaux d'aménagement du rond-point réalisés il y a plusieurs années, la commune a la possibilité d'acquérir des terrains appartenant à des propriétaires privés.

Considérant que les acquisitions envisagées, en l'espèce, ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà intégrées à la voirie ;

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'élargir la base de calcul des dotations de l'Etat ;

Considérant que la longueur de voirie communale retenue au 19 septembre 2024 est de 107 414 mètres linéaires ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition du terrain, appartenant à Madame FERNANDEZ Anne Marie épouse BANEL et à Monsieur BANEL Bernard cadastré section BE n°180 Lot A d'une superficie de 168 m², au prix de 25 € le m², soit une somme de 4 200 €, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

DECIDE le classement dans le domaine public de la commune de la parcelle cadastrée section BE Lot A représentant un linéaire de voirie de 4 mètres portant la longueur totale de la voirie communale classée dans le domaine public à 107 418 mètres linéaires, étant précisé par ailleurs que le tableau des voies communales sera mis à jour après authentification de ce classement par les services du cadastre.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

5 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2024 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2024 (chapitre 65 – Nature 65748) :

Sport	ETOILE SPORTIVE CATALANE	41 000 €
	FOOTBALL CLUB ALBERES ARGELES	10 000 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	6 000 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application auprès de l'Etat

99_DE-066-2166 0000-20241205-DEL 01_24120

	TENNIS CLUB ARGELESIEN	900 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 200 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	540 €
	MODERN CLUB BOULISTE	550 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	350 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	155 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	500 €
	LE VOLANT DES ALBERES	1 000 €
	ARGELES GR	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	1 000 €
	LE PHOENIX ARGELESIEN	880 €
	GRANYOTAREM	400 €
	ASSOCIATION ELA	150 €
Ecole	COOPERATIVE SCOLAIRE LA GRANOTERA	1 349 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE CURIE-PASTEUR	5 477 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	730 €
Social	FEMMES SOLIDAIRES 66	200 €
	COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DES PO	500 €
Animation	ASSOCIATION ARGELESIENNE DE JUMELAGES	2 500 €
	PAYSANS DE LA MER ET DE LA TERRE	600 €
	ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROMOTION DES RACES LOCALES EN PAYS CATALAN	550 €
Culture	FLAMENCO	2 000 €

Monsieur CAMPIGNA signale que sur l'annexe envoyée ne figure que le budget supplémentaire 2022/2023 et non le budget primitif.

Monsieur le Maire indique que ces éléments leur ont été transmis lors du vote du budget primitif attribué aux associations, en mars 2024 et regretté que les conseillers municipaux ne les conservent pas, sachant que cela a déjà été délibéré.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le versement de ces subventions.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR ATTRIBUTION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE

Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 13 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération et transmis aux membres de l'assemblée qui présente l'opportunité du recours à une délégation de service public du type concession, ainsi que les principales caractéristiques des prestations à exécuter par le futur délégataire ;

Considérant le renouvellement de la concession des plages naturelles pour la commune d'Argelès-sur-Mer sur la période 2025-2034, y compris l'exploitation d'activités visant à répondre aux besoins du public utilisateur des plages ;

Considérant que la ville d'Argelès-sur-Mer ne souhaite pas exploiter directement tous les lots de plage existants sur ladite concession, hormis le lot « handiplage » et la « Zone d'Activité Municipale » ;

Monsieur CAMPIGNA demande confirmation de l'arrêt des gonflables sur la plage.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur CAMPIGNA demande si la petite restauration est ajoutée à part pour le lot 2, 8 et 11.

Monsieur le Maire confirme. Madame PICOT ajoute que ce n'est que s'ils le souhaitent puisque ce n'est pas obligatoire.

Monsieur CAMPIGNA demande si la redevance sera alors revalorisée pour ceux qui auront choisi cette option.

Madame PICOT répond que oui cela sera une option payante.

Monsieur CAMPIGNA demande si la commune conserve le même nombre de postes de secours.

Monsieur le Maire répond que le nombre de poste reste inchangé.

Madame PICOT ajoute que cependant le nombre de lots sera diminué pour des raisons de configuration de la plage, amoindrie par endroit il n'y a pas de possibilité de maintenir ces lots.

Madame NADAL demande s'il n'y aurait pas de possibilité de rajouter un critère environnemental au trois critères mentionnés.

Monsieur le Maire indique que ce critère fera partie de l'offre technique et de la qualité du projet présenté. Il ajoute que dans tous les projets de la commune l'aspect environnemental est un critère de qualité de l'offre y compris dans son aspect visuel.

Madame NADAL insiste sur les nuisances qui sont occasionnées, sonores ou en termes de salubrité et pense que cela devrait être noté dans les critères.

Monsieur le Maire explique que c'est le cas puisque les nuisances font parties des critères de sélection.

Madame NADAL dit avoir entendu dans le lien avec le Préfet et dans la convention avec la mairie, qu'il y avait la possibilité de supprimer certains postes de secours, notamment le poste 2.

Madame SANZ explique que l'aspect environnemental a été pris en compte lorsque les élus ont retravaillé le cahier des charges, que c'est un critère qui a été inclus d'emblée à ce cahier des charges. Elle ajoute que pour le poste de secours, il s'agit d'une réorganisation des points de surveillance à la demande du chef des postes. Pour être plus précis, il s'agit

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Aggloération Argelès-sur-Mer

99_DE-066-21660080-20241205-DEL 01_24120

d'une répartition de points de surveillance plus hauts, à certains endroits, avec chaises de vigie. Les postes de secours peuvent être enlevés mais pour multiplier les points de surveillance, ce sont réellement les chaises hautes qui sont importantes.

Monsieur CAMPIGNA demande s'il y aura le même nombre de sauveteurs.

Monsieur le Maire précise que oui.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le principe de recours à la Délégation de Service Public pour la mise en concurrence des conventions d'exploitation des lots de plage sauf le lot « handiplage » et la « Zone d'Activité Municipale ».

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

AUTORISE monsieur le Maire à lancer la procédure.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7 - EVOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC OCCIT'ALIM

Vu la délibération n°18 du 07 mars 2024 du Conseil municipal de la ville d'Argelès-sur-Mer portant sur l'adhésion en tant que membre fondateur au groupement d'intérêt public Occit'alim ;

Considérant l'évolution des membres fondateurs signataires de la convention présentée dans la délibération n°18 du 07 mars 2024 du Conseil municipal de la ville d'Argelès-sur-Mer;

Considérant que les répartitions sur les droits de vote statutaires dans les instances du Groupement (Assemblée Générale et Conseil d'administration du Groupement) présentés ci-après s'en trouvent modifiées et que cette évolution doit donc être prise en compte par une délibération de ses membres ;

Collège 1 50% → 45%	Collège 2 45% → 50%	Collège 3 5%
Région 40% → 45%	Départements 20%	Les personnes morales de droit public et/ou privé 5%
Etat 10% → 0	Groupements de collectivités (sans compétence restauration)	

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2024

Application assurée e-legalite.com

99_0E-066-21660080-20241205-DEL.01_24120

	10%	
	Les collectivités (avec compétence restauration et membres EPCI SS coll 2) 5%	
	Les autres collectivités locales 10% → 15%	

Considérant que le projet de Groupement d'Intérêt Public garde sa complète cohérence pour le futur approvisionnement de la cuisine centrale en projet sur le site du « Marasquer »;

Considérant que le coût d'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Occit'alim n'évolue pas vis-à-vis de la précédente délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public « Occit'alim » en tant que membre fondateur sous sa nouvelle forme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

8 - PRESENTATION DES SUITES DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie en date du 30 Juin 2023

Vu la délibération n°3 du 14 Septembre 2023 en réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'Argelès-sur-Mer pour les exercices 2017 et suivants,

Considérant qu'après plusieurs mois d'auditions, de vérifications et d'expertise des comptes, la Chambre Régionale des Comptes a rendu un avis,

Considérant que l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Considérant que le rapport d'observations définitives portait sur l'aménagement du littoral face aux enjeux environnementaux, la prise en compte des enjeux environnementaux et la coopération entre les acteurs du territoire, les projets de développement et d'investissement de la commune sur son littoral ainsi que la capacité financière de la commune à les mettre en œuvre. Ainsi, le rapport concluait aux recommandations suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application simplifiée E-lexplore.com

99_DE-066-21660088-20241205-DEL01_24120

- **Recommandation n°1 : prendre en compte le résultat de leur activité économique dans le calcul de la redevance versée par les exploitants bénéficiant d'autorisations d'occupation du domaine public portuaire.**
- **Recommandation n°2 : Se conformer aux obligations de mise en concurrence définies par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour la sélection des exploitants d'activités économiques du port.**
- **Recommandation n°3 : Mettre à jour l'inventaire, conformément aux règles comptables.**
- **Recommandation n°4 : Respecter les règles de l'amortissement comptable afin de garantir la sincérité des résultats de la section de fonctionnement.**
- **Recommandation n°5 : Respecter la durée annuelle réglementaire du temps de travail de 1 607 heures, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**
- **Recommandation n°6 : Mettre en place les outils de prévision et de suivi des investissements (plan pluriannuel d'investissement) afin de s'assurer de leur soutenabilité financière.**

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer s'est évertuée à suivre les recommandations de la Chambre Régionale des comptes dont certaines ont fait l'objet d'une mise en œuvre complète dès la parution du rapport, les autres ayant donné lieu aux régularisations et actions préconisées par la juridiction, Ces actions sont présentées au sein du rapport en annexe à la présente délibération.

Madame NADAL dit ne pas avoir ce rapport dans les pièces jointes.

Monsieur BACHIRI lui projette l'envoi dans lequel tout est inclus.

Madame NADAL dit que tout le monde n'a pas reçu la même chose.

Monsieur BACHIRI indique qu'il s'agit d'un lien de téléchargement de documents, envoyé à tous les élus en une seul envoi, que celui projeté émane du lien de téléchargement envoyé.

Monsieur CAMPIGNA dit que dans le compte rendu de la Chambre Régionale des Comptes, il y a un an, il avait été mentionné que si la commune continuait à emprunter elle aurait des difficultés sur les années à venir.

Monsieur le Maire indique avoir déjà répondu 2 à 3 fois à cette question, et que la CRC avait analysé les perspectives d'investissement de la commune et avait alerté sur le fait que si le projet du port, qui s'élevait à plus de 60 millions d'euros, avait été effectué, il pouvait y avoir des difficultés en 2025. Mais il ajoute que cette hypothèse n'étant pas réalisée, l'inquiétude n'a pas lieu d'être. Le projet du port ne sera pas de ce montant et la commune ne sera pas l'investisseur.

Monsieur CAMPIGNA relit la première phrase de la Chambre Régionale des Comptes : « si la commune doit recourir à un nouvel emprunt pour financer ce projet, cela la placera dans une situation financière plus tendue à partir de 2025 ».

Monsieur le Maire lui répond que si l'hypothèse n'est pas réalisée la discussion n'a pas lieu d'être. Et cette hypothèse ne sera pas réalisée.

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi cela n'a pas fait l'objet d'une septième recommandation.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas à lui qu'il faut poser cette question.

Monsieur CAMPIGNA dit que la Cour des Comptes est partie en juin, et la commune a effectué plus de 30 millions d'emprunts les mois suivants, il ajoute qu'il va faire un rapport à la Chambre Régionale des Comptes sur le fonctionnement municipal.

Monsieur le Maire répond que c'est un droit qu'il respecte.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 4 abstentions (Mme COLOME-ISNARD) et (Mrs CAMPIGNA, COMANGES et TRIQUERE),

PREND acte de la communication du rapport de présentation des actions entreprises par la Commune suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

9 - RÉGULARISATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA LOCATION D'UN LOCAL MUNICIPAL

Vu la convention portant occupation du domaine privé de la commune pour le local n°1 au Passage des saveurs en date du 18 mai 2021 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois

Vu l'appel à candidature en date du 13 février 2024 ;

Vu la décision de la commission concernant la candidature non retenue de Mme VANHULST pour la location du local n°1 envoyée le 15 mai 2024 à l'intéressée ;

Vu le refus de Mme VANHULST de quitter les lieux au 31 mai 2024 ;

Vu le constat d'huissier et signification de quitter les lieux en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que Mme VANHULST a occupé les lieux jusqu'au 21 août 2024 sans droits ni titre ;

Considérant le nouveau candidat sélectionné n'a pas pu exploiter le local cette saison ;

Considérant qu'il convient de facturer à Mme VANHULST l'occupation du local ;

Monsieur COMANGES demande si cette personne part de son plein gré.

Monsieur le Maire explique que la personne a réalisé qu'il s'agissait d'une occupation illégale malgré le fait d'avoir pris un avocat, qu'il ne s'agit pas du registre du droit privé et que de ce fait, elle a choisi de partir de son propre gré.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que tout acte se référant à ce dossier,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-justice.com

99_DE-066-21660000-20241205-DEL 01_24120

10 - COMMANDE DE PLANTES A LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX COMMUNES

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que du fait de l'interdiction d'arrosage des espaces verts établie conformément aux arrêtés sécheresse de la Préfecture, le Département a stoppé la distribution de plantes aux communes.

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de poursuivre son travail vers une palette végétale et des pratiques conformes aux changements climatiques.

Considérant que le Conseil départemental des Pyrénées Orientales offre la possibilité aux communes de lui envoyer ses besoins en plantes afin de contribuer à l'amélioration des espaces verts existants et contribuer à la création de nouveaux aménagements.

Considérant qu'afin de bénéficier de la remise de plantes pour l'année 2024-2025, il est nécessaire de délibérer afin d'autoriser le partenariat permettant de valoriser cette aide en nature du Département.

Monsieur le Maire tient à saluer cette démarche du Conseil départemental qui aide les communes.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une commande de végétaux auprès de la pépinière du Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11 - BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL - REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE AU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.2224-2 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°9 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe du Camping municipal ;

Vu la délibération N°17 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget annexe du Camping municipal ;

Vu la délibération N°13 du 27 janvier 2022 approuvant le versement d'une subvention d'équilibre au bénéfice du budget annexe du Campin Municipal ;

Considérant la situation exceptionnelle de pandémie liée à la Covid-19 et ses conséquences sur le taux d'occupation du camping en 2021 ;

Considérant que le budget principal a versé une subvention exceptionnelle d'un montant de 202 297,97€ sur l'exercice 2021 et que le budget du camping s'est engagé à la rembourser dès que la situation financière le permettrait,

Monsieur CAMPIGNA demande où en est la procédure de licenciement de l'ancien directeur du camping.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas la question ici.

Monsieur CAMPIGNA dit que la commune a dû perdre, puisqu'il s'agit d'un licenciement abusif sans motif sérieux.

Monsieur le Maire tient à recadrer le débat.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le remboursement de l'avance d'un montant de 202 297,97 €, versée initialement en tant que subvention de fonctionnement par le budget principal,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 67 en charges exceptionnelles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2024-2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.2122-22,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-05-10 du conseil syndical réuni le 21 mai 2024 engageant la procédure de cessation de la compétence du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) ;

Vu la délibération N°14 du 27 juin 2024 de la Ville d'Argelès-sur-Mer, approuvant la cessation de la Compétence du S.I.S ;

Vu la délibération N°15 du 27 juin 2024 portant sur l'adhésion de la Ville d'Argelès-sur-Mer au syndicat mixte Union départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2024225-0001 du 12 août 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire (SIS) d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant l'obligation de la Ville d'Argelès-sur-Mer d'assurer la continuité du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 ont déjà été fixés par le SIS et que les familles sont informées de la tarification en cours ;

Considérant que la distribution des repas méridiens aux enfants scolarisés et inscrits dans les restaurants scolaires de la Ville d'Argelès-sur-Mer représente un service fondamental pour les habitants,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE DE MAINTENIR les mêmes tarifs que ceux adoptés par le S.I.S ;

DECIDE que les tarifs ci-après seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- **Prix unitaire par repas, par enfant (ticket) est de 4,40 €.**
- **Le prix forfaitaire mensuel par enfant (abonnement) est de 57,00 €.**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application auprès de l'égalité

99_DE-066-216600030-20241205-DEL 01_24120

- **Le prix unitaire par repas pour les adultes et les commensaux est de 6,95 €.**

PRECISE que ces tarifs s'appliquent à la fois aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et les écoles primaires ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 - CONVENTION PORTANT MISE EN PLACE DE COURS DE CATALANS POUR 3 AGENTS DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment les articles L6313-1 à L6313-8 ;

Considérant que, dans le cadre des missions confiées à certains agents de la Direction de l'animation, la mairie d'Argelès-sur-Mer a décidé de faire appel à l'association « El Casà de l'Albera », pour la mise en place de cours de langue catalane.

Considérant qu'il convient de compléter les compétences, de certains agents, indispensables pour mener à bien les communications avec des locuteurs et publics catalans et/ou institutions catalanes, dans le cadre de relation tant écrites qu'orales ;

Considérant les termes de la convention annexées à la présente délibération ;

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il préfère signaler que la mère de l'élu rapporteur, est la représentante de « El Casa de l'Albera » et que ce n'est pas à cet élu, légalement de poser la question et de présenter cette délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il sous-entend qu'il y a conflit d'intérêt mais que ce n'est pas le cas.

Monsieur CAMPIGNA répond qu'il en informera le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il n'y a pas d'enrichissement dans une association, ni donc de personne, qu'il ne pense pas qu'il y ait ici de conflit d'intérêt en ce sens.

Monsieur CAMPIGNA demande qui va donner les cours.

Monsieur LAFOND répond que l'association doit le déterminer.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE la mise en place de cours de langue catalane pour ses agents de la Direction de l'animation.

APPROUVE les termes de la convention de prestation de cours de catalan pour les adultes.

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

14 - DELIBERATION APPROUVANT LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES RELATIF A LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU TITRE DE LA REQUALIFICATION ET DE L'ADAPTATION DU PORT D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1121-1, L.3000-1 et R.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concessions,

Vu le rapport portant sur le choix du mode de gestion joint à cette délibération,

Vu l'avis de la CCSP du 21 mai 2024,

Vu l'avis du CST du 21 mai 2024,

Vu la délibération n°7 du 30 Mai 2024 approuvant le lancement d'une consultation en vue de la création d'une SEMOP au titre du projet de requalification et d'adaptation du port d'Argelès-sur-Mer,

Vu le projet de dossier de consultation des entreprises établi à cet effet par les services municipaux,

Considérant que par une délibération en date du 30 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de constitution d'une SEMOP en vue de l'attribution d'un contrat de délégation de service public au titre du projet de requalification et d'adaptation du Port d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que par la même délibération le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la convention de délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L.1541-1, L.1410-1 et suivants du CGCT et à signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure de constitution de la SEMOP,

Considérant que les services municipaux ont retenu une procédure restreinte et établi le dossier de consultation des entreprises afférent comprenant pour la première phase (candidature) :

- L'avis de concession,
- Le document de préfiguration de la SEMOP,
- Le règlement de consultation portant sur les candidatures.

Considérant l'ensemble de ces éléments et ceux annexés à la présente délibération :

Madame NADAL dit avoir plusieurs questions. Elle explique qu'en fonction des différents Conseils municipaux, les annonces de la durée de cette SEMOP changeait, cela oscille entre 20 et 25 ans. Que le fait qu'elle soit fonction du retour sur investissement paraît incertain ou lointain. Elle demande s'il peut y avoir plusieurs acteurs ou opérateurs

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-consultation

99_DE-066-21660080-20241205-DEL01_24120

économiques sur la composition de la SEMOP et si oui quelles sont leurs niveaux d'investissement dans le capital minimum pour chacun, afin d'obtenir ce capital total d'au minimum 51 % puisque la mairie contribue à 49 %.

Elle veut savoir qui seront les quatre membres, sur cette même gouvernance, qui sont prévus au conseil d'administration de huit personnes, dont quatre désignés par la mairie. Elle demande si elles seront qualifiées et comment elles seront désignées. Elle ajoute que cela aura quand même un coût contrairement à ce qui a été annoncé en réunion publique, puisque la commune entre dans le capital à hauteur de 49 %, l'apport en capital est estimé à 2 millions d'euros plus une éventuelle avance. Elle continue en demandant à quoi correspondent les 25 millions d'euros mentionnés sur le document remis : coût prévisionnel d'investissement. Elle demande s'il s'agit du montant total de l'opération puisque quand le projet a été présenté en mai, le total du projet représentait 65 millions d'euros, toutes opérations confondues. Elle souhaite finir en soulignant que lors du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, notamment sur les finances locales, il était pointé plusieurs points de dépenses, sur lesquels, il fallait que les communes soient vigilantes, dont les dépenses d'investissement. Que dans ce contexte difficile au niveau économique ou social, quand on sait que les coûts des financements publics peuvent diminuer et que l'on risque de demander aux collectivités de diminuer les dépenses publiques, cela peut ne pas apparaître comme judicieux de maintenir un projet d'une telle ampleur, pour cette dernière la prudence doit être de mise.

Monsieur le Maire explique dans un premier temps, qu'il se peut tout à fait que le privé qui investisse soit un groupement, bien que ce ne soit qu'une SEMOP et que la commune n'a affaire qu'à un seul interlocuteur. La commune a délibéré pour cela et les bases de départ de la négociation sont bien au niveau des investissements de 51 % pour l'investisseur privé et pour la commune 49 %. Il continue à expliquer qu'il va y avoir un certain nombre de semaines avant que les potentiels candidats soient désignés, lors desquelles il y aura un affinage des projets, des investissements, et donc évidemment des durées d'amortissement, par rapport au taux de rendement interne. C'est en fonction de celui-ci que la durée des concessions va être plus ou moins longue. Il ajoute qu'il faut nécessairement pour que l'investisseur soit intéressé, qu'il y ait un taux de rendement interne intéressant et qui rapporte de l'argent ; la commune elle est intéressée par le fait que l'investisseur rende le port en état de fonctionner encore mieux qu'aujourd'hui, rénové avec un fonctionnement qui soit plus rentable qu'aujourd'hui et le plus rapidement possible. Il démontre ainsi que c'est le but de la négociation, c'est le bon sens qui l'emportera.

Il explique à nouveau la gouvernance qui sera faite par un conseil d'administration, avec un directeur issu du groupe privé, puisque le groupe privé a la charge de dynamiser le port, de gérer, d'apporter des idées neuves qui vont rendre le port plus attractif et plus performant. Il répond donc que oui, une personne qui sait faire et qui a ses idées sera mise en place. Que cependant pour la prise de décision, c'est le Conseil d'Administration, qui aura la charge, à travers quatre membres issus du groupe privé et quatre issus du Conseil municipal puisque ce sont les conseils municipaux qui représentent la municipalité.

Il répond sur le coût de l'opération, indiquant qu'est confié entre les mains de l'investisseur le port et son fonctionnement, tel qu'il est aujourd'hui, avec les prix qui sont pratiqués, avec un nombre d'anneaux, avec le personnel, soit un port en état de marche avec ses caisses, ses comptes, soit 2 millions en caisse qui font partie de l'investissement. Il ajoute qu'il s'agit de 2 millions sur 25 millions d'euros d'investissement qui sont prévus aujourd'hui, auxquels la commune ajoute le crédit de la Maison de la Mer et de la digue représentant à peu près 40 millions. Les 49 % sont la valeur de l'ensemble qui va représenter 49 millions ; or les 2 millions d'euros seuls sont réellement investis, puisque le reste sera récupéré par la commune à l'issue de la concession.

Pour conclure monsieur le Maire tient à souligner que la prudence lui paraît évidente au regard de son rôle au sein de la commune, les cabinets qui entourent les élus sont des

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2024

Application assurée e-justice.com

99_OE-066-2166 00080-20241205-DEL 01_24120

conseils qui aident à écrire le cahier des charges en mesurant les risques. Il ajoute que même si le contexte est frileux, il ne faut pas paralyser l'action publique. La commune a des garanties et que cela devrait fonctionner très bien.

Madame Nadal revient sur le montant des travaux présentant une différence entre ce qui a été présenté en Conseil municipal du 30 mai, avec toutes opérations confondues, un montant de travaux de 65,8 millions à peu près et ce qui est présenté aujourd'hui. Elle demande si des opérations sont retirées.

Monsieur le Maire explique que les 45 millions présentés aujourd'hui sont les investissements sur le port, c'est-à-dire les quais bas, le creusement du bassin, l'habillage des bassins avec des pontons, les récupérations des eaux et tout ce qu'il y a en termes de modernisations du port, représentant 25 millions, mais aussi il y a la récupération du crédit de la Maison de la Mer et de la digue portant la totalité à 45 millions.

Il ajoute que dans un deuxième temps lorsque ce modèle économique sera en place, la Mairie fera la requalification des terrasses du port. Et dans un troisième temps il explique qu'il faudra réfléchir à des problématiques de voiries avec des accès difficiles et intervenir en conséquence portant le montant total aux 65 millions estimés mais précise bien, que ces projets portent sur plusieurs mandats, si le mandat suivant décide de poursuivre les projets entrepris.

Il conclut par la vision future de l'évolution d'Argelès-sur-Mer qu'ont l'ensemble des élus. Ces travaux ne rentreront pas dans la SEMOP qui n'est que du ressort du domaine portuaire.

Monsieur CAMPIGNA demande si l'appel d'offres a été lancé, puisqu'il a vu qu'il fallait répondre aux offres avant le 12 novembre. Le délai lui paraît trop court pour répondre en 1 mois ajoutant : « à moins que la commune ait déjà décidé ».

Monsieur le Maire lui répond que tout se fait en toute transparence alors que non, qu'il n'a pas déjà choisi et ne s'aventurerait pas à ce genre de comportement. Il explique que la commune attendait d'avoir délibéré, pour diffuser l'offre, avec cette date butoir du 12 novembre. Cependant il pense que vu l'ampleur du projet, des investisseurs sont sûrement déjà intéressés et participent déjà aux réunions publiques pour connaître le projet, les montants des travaux, la nature des travaux, qu'elles savent gérer des ports et comment elles peuvent faire pour améliorer le fonctionnement, ce qui leur permettra de se positionner rapidement. Il souhaite rappeler que l'étape suivante sera d'affiner le cahier des charges pour mettre en place le fonctionnement recherché entre le privé et la commune, les obligations, la restitution etc.... Mais que dans un premier temps la commune va sélectionner les candidats qui auront suffisamment d'assise financière, suffisamment de potentiel, de connaissances pour rassurer la commune.

Monsieur CAMPIGNA souligne qu'il n'y a pas un mot sur la digue, le remboursement de la digue, le remboursement de la Maison de la Mer et que cela lui paraît étonnant.

Monsieur le Maire lui démontre que la carte du périmètre concerné par la SEMOP, fait bien apparaître la Maison de Mer et la digue.

Monsieur CAMPIGNA insiste sur le fait qu'il n'y a pas une phrase qui y fasse référence alors que cette entreprise privée qui reprendra le port devra rembourser sans être acteur de ces projets, il ajoute qu'ils devront rembourser la digue à partir de 2025 et qu'aux vues des bilans d'exploitation du port, (les bilans de fonctionnement en 2021 + 108 000 € les , en 2022 - 269 000 €, en 2023 + 130 4000 €) les dépenses de fonctionnement qui montrent la

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application agréée E-Logitorm

99_DE-066-216600030-20241205-DEL01_24120

capacité d'investissement et qu'au regard de ces chiffres il se demande où les investisseurs iront chercher l'argent, (dans les bureaux d'études ?...).

Monsieur le Maire explique que s'il n'y avait d'intérêt important à venir dans cet investissement ils n'y viendront pas, les candidatures se présentant montreront le contraire,

Monsieur CAMPIGNA affirme que dans ce projet il y a un comité local des usagers qui rend son avis consultatif, il dit ne pas y croire, un conseil portuaire, il dit ne pas y croire non plus et pour finir une commission de marché, pour laquelle il est noté : « afin de garantir la transparence, et le caractère délibératif des procédures de passation de certains contrats passés par la SEMOP, une commission des marchés peut être constituée » pour lui cela veut dire qu'ils prendront qui ils veulent.

Monsieur le Maire explique que lorsqu'il y a une gestion privée faite par des investisseurs qui apportent une somme, il a par rapport au choix des entrepreneurs, par rapport au choix de ses investissements, une certaine marge de liberté, qui paraît normale étant donné que c'est son argent. Il ajoute que la commune est censée apporter 49 %, qu'il y a une commission comme c'est le cas dans d'autres fonctionnements de services de la municipalité. Il précise que cela se fera dans la plus grande transparence comme c'est le cas à chaque fois.

Monsieur CAMPIGNA continue à mettre en doute la commune en lisant : « la SEMOP sera tenue de produire annuellement, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages des services », et il accuse le Maire d'avoir été incapable de donner aux élus le rapport complet de la DSP 2023 à la date prévue, selon lui. Il dit attendre encore que cela lui soit fourni. Il demande si l'objet de la consultation est de trouver des actionnaires ou une entreprise de service ; il dit se demander aussi si le Maire connaît bien le dossier, qu'à son écoute, il a plus l'impression que c'est du « violon » et réitère ses doutes sur le projet. Il accuse monsieur le Maire d'être le principal souci de cette SEMOP, car il n'a pas les qualités requises pour cette gestion.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 5 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE), et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le dossier de consultation des entreprises – phase candidature – présenté par les services municipaux concernant l'attribution d'une délégation de service public au titre de la requalification et de l'adaptation du Port d'Argelès-sur-Mer,

APPROUVE le dossier de consultation des entreprises – phase candidature - présenté par les services municipaux et annexé à la présente délibération concernant l'attribution d'une délégation de service public au titre de la requalification et de l'adaptation du Port d'Argelès-sur-Mer,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

15 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire explique que sur les 4 thématiques, 3 proposées sont arrivées sans questions précises dans les temps impartis pour permettre une réponse et ne peuvent, par

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E. Legault.com

99_DE-066-216600080-20241205-DEL01_24120

conséquent, pas être traitées quant à la première, concernant la rue Alfons Mias, elle a déjà été traitée à un Conseil municipal précédent.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,

Antoine Patra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz


LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-justice.com

93_DE-066-216600080-20241205-DEL01_24120

CONSEIL MUNICIPAL**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****JEUDI 3 OCTOBRE**

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de séance précédente	APPROUVEE
1	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Acquisition de terrain pour aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
4	Acquisition de terrain	APPROUVEE
5	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
6	Délégation de service public pour attribution des conventions d'exploitation des lots de plage	APPROUVEE
7	Evolution de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Occit'alim	APPROUVEE
8	Présentation des suites du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie	APPROUVEE
9	Régularisation d'une convention d'occupation du domaine public pour la location d'un local municipal	APPROUVEE
10	Commande de plantes à la pépinière départementale dans le cadre du soutien aux communes	APPROUVEE
11	Budget du Camping municipal : remboursement d'une avance au Budget Principal.	APPROUVEE
12	Tarifs de la restauration scolaire pour la rentrée 2024-2025	APPROUVEE
13	Convention portant mise en place de cours de catalans pour 3 agents de la Direction de l'animation	APPROUVEE
14	Approbation du dossier de consultation des entreprises relatif à la procédure d'attribution de la délégation de service public au titre de la requalification et de l'adaptation du port d'Argelès-sur-Mer	APPROUVEE

ACTE PUBLIÉ

En date du 12/12/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-21660000-20241205-DEL01_24120